



HAL
open science

Les Veuves au Moyen Age: la voix masculine des femmes

Marie-Françoise Alamichel

► **To cite this version:**

Marie-Françoise Alamichel. Les Veuves au Moyen Age: la voix masculine des femmes. Carruthers Leo. Voix de femmes au Moyen Age, 32, AMAES, pp.57-86, 2011, Publications de l'Association des Médiévistes Anglicistes de l'Enseignement Supérieur, 978-2-901198-53-6. hal-01346365

HAL Id: hal-01346365

<https://hal.science/hal-01346365>

Submitted on 18 Jul 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les veuves au Moyen Âge : la voix masculine des femmes

La plupart des médiévistes qui étudient les femmes commencent leurs ouvrages en soulignant « the insignificance of women as historical subjects during the period and hence the insurmountable difficulties of recovering their lost lives »¹. En 1990, Georges Duby et Michelle Perrot débutaient le volume 2 de leur *Histoire des Femmes*² par : « pendant longtemps, les femmes ont été laissées dans l'ombre de l'Histoire ». La version anglaise du volume renforçait cette idée par son sous-titre révélateur, « A History of Women. Silences of the Middle Ages ». En 2000, Noël James Menuge avertissait ses lecteurs : « Cherchez la femme ». Les femmes sont, en effet, avant tout invisibles dans les documents historiques du Moyen Âge et ce pour diverses raisons. Il ne faut pas oublier, tout d'abord, que les textes étaient essentiellement écrits par des hommes. De plus, avant Marc Bloch et la nouvelle histoire, les historiens ont longtemps concentré leur attention sur les questions politiques et militaires. Depuis une bonne trentaine d'années, cependant, les études sur les femmes sont très nombreuses et le silence n'est plus à chercher du côté des historiens mais bien de celui des sources. Une étude de la place des femmes dans la société et la famille repose, en effet, très peu sur la parole de ces dernières... sauf pour les veuves qui constituent un cas à part. Si dans les textes littéraires, les veuves ne jouent pas un grand rôle contrairement aux demoiselles, elles apparaissent souvent dans les documents historiques au point que Barbara Hanawalt a pu écrire : « widows were ubiquitous in medieval Europe »³. Alors que les maris agissaient au nom de leur épouse, géraient leurs biens, les représentaient en justice, étaient seuls autorisés à rédiger un testament, les veuves se retrouvaient du jour au lendemain avec des responsabilités et des droits d'hommes. Il n'existe pas pour l'Angleterre de témoignage sur le veuvage comme Christine de Pisan a pu en laisser. Les documents en notre possession ne donnent pas d'aperçu des sentiments et états d'âme de cette catégorie de *femes soles*. Ce sont, en effet, des documents administratifs qui concernent l'héritage du défunt, la garde des enfants, le transfert de propriété des terres et des biens, des dépôts de plaintes, des contrats de

¹ Laurie A. FINKE, *Women's Writing in English*, Londres, New York : Longman, 1999, p. 2.

² Georges DUBY & Michelle PERROT, éd., *Histoire des Femmes en Occident*, vol. 2, *Le Moyen Âge*, Christiane KLAPISCH-ZUBER, éd., Paris : Plon, 1991, p. 8. Christiane KLAPISCH-ZUBER, éd., *A History of Women. Silences of the Middle Ages*, Cambridge, MA. : Harvard University Press, 1992.

³ Carolyn DINSHAW & David WALLACE, éd., *The Cambridge Companion to Medieval Women's Writing*, Cambridge University Press, 2003, p. 58.

(re)mariage, etc. Le présent article portera sur ces documents de la vie quotidienne dans l'Angleterre médiévale afin d'entendre les voix des veuves, de dégager la réalité de leurs droits et devoirs, d'appréhender quelle place leur était reconnue dans la société.

À l'époque anglo-saxonne, les seules femmes visibles étaient celles de la haute aristocratie : reines, abbesses ou veuves. Ces dernières étaient considérées comme une classe à part. Les Pères de l'Église s'étaient longuement penchés sur la question de la légitimité du remariage éventuel des veuves et l'Église réservait une place d'honneur aux épouses laissées seules. Les écrits patristiques furent repris par les grands sermonnaires anglo-saxons – Aldhelm of Malmesbury et Aelfric en tête – avec leur insistance sur un type de comportement attendu fait de chasteté, pudeur, discrétion et patience, les veuves étant, par conséquent, supposées suivre et correspondre à un modèle, un idéal. *La Chronique anglo-saxonne* et *L'Histoire ecclésiastique* de Bède nous montrent comment les préceptes de l'Église furent mis en pratique, la question fondamentale étant – là encore – celle du remariage. Ces mêmes textes, auxquels il faut ajouter des Vies de saints, soulignent le grand nombre de femmes de rang royal devenues abbesses de grands monastères (parfois mixtes) après leur veuvage. La plupart des grands seigneurs anglo-saxons fondaient des monastères dans le double but d'obtenir l'assurance de prières pour leurs défunts proches et un renom à long terme pour leur famille. Dans les Vies de saints anglo-saxons, les rois deviennent des martyrs et les riches veuves des abbesses. On notera que celles-ci sont toujours présentées comme très cultivées ; diriger un monastère leur conférait respect, puissance et autorité. On peut ainsi citer les exemples bien connus de Aethelthryth, Saexburh et Eormenhild à Ely, Eanflaed et Aelfflaed à Whitby après la mort de Hilda en 680, Cuthburh à Wimborne ou de Cuniburg présentée par les assistants de saint Boniface comme « eminent for the nobility of her royal blood »⁴. Bède ou Rudolf de Fulda (qui composa la vie de Leoba envoyée au monastère de Wimborne) font part de leur admiration pour ces femmes qui devaient faire face à de grandes responsabilités. L'attirance des veuves pour ces monastères doit être nuancée : prendre le voile était peut-être l'unique alternative au remariage, c'était aussi souvent un moyen de ne pas mettre en péril la transmission de biens, du patrimoine familial. De plus les documents à notre disposition concernent des femmes de très haute lignée qui avaient donc la chance de devenir abbesses et de conserver ainsi une certaine autonomie. Cela n'empêcha pas l'abbesse Eangyth, l'une des correspondantes de saint Boniface au début du VIII^e siècle de trouver la tâche très lourde :

⁴ Ephraim EMERTON, éd., *The Letters of St Boniface*, New York : Columbia University Press, 1940, n° XXXIX, p. 55.

Then there is added the difficulty of our internal administration, the disputes over diverse sources of discord which the enemy of all good sows abroad, inflicting the hearts of all men with bitter malice but especially monks and their orders, knowing, as he does, that ‘mighty men shall be mightily tormented’.

We are oppressed by poverty and lack of temporal goods, by the meagreness of the produce of our fields and the exactions of the king based upon the accusation of those who envy us; as a certain wise man says: ‘witchcraft and envy darken many good things.’ So also our obligations to the king and queen, to the bishop, the prefect, the barons and counts.⁵

Le témoignage d’Eangyth est loin des pages idéalisées de Bède et montre que si une abbesse était un guide spirituel, c’était aussi une femme d’affaires, une intendante, un chef du personnel, une conciliatrice et une ambassadrice en relations publiques ! Plus loin Eangyth ajoute à ses soucis la perte d’amis et de parents : « we have neither son nor brother, father nor uncle, only one daughter, whom death has robbed of all her dear ones, excepting one sister, a very aged mother, and a son of a brother ». La clôture n’empêchait donc pas de rester très proche des membres de sa famille.

Après le VIII^e siècle, la situation se dégrada avec le déclin du royaume de Northumbrie et les attaques des Vikings sur les monastères. Lorsque la réforme monastique du Xe siècle fut mise en place, les maisons religieuses doubles n’étaient plus qu’une histoire du passé et les abbesses ne dirigèrent plus que des moniales ; or, les couvents de femmes n’ont jamais joué de rôle politique ou historique très important, étant avant tout des lieux d’éducation pour jeunes filles. Plus grand monde ne se soucia d’évoquer – même sur le mode idéalisé – les veuves de ces établissements. De toute façon, comme nous l’avons déjà mentionné, *L’Histoire ecclésiastique* de Bède et les autres documents ne concernaient que les femmes de haute naissance et les conditions de vie des veuves ordinaires étaient assurément très éloignées de celles de reines et de filles de rois. Les codes de lois nous éclairent sur la société anglo-saxonne. Plusieurs de ces lois précisent la place qui revenait aux veuves : elles jouissaient d’un statut légal spécifique. Il ne faut, cependant, pas oublier que ces documents en disent plus sur la société comme elle aurait dû être plutôt que comme elle était réellement.

Les codes de lois des rois anglo-saxons s’échelonnent du VII^e au XI^e siècle. Tous soulignent que les veuves sont vulnérables et qu’elles ont, par conséquent, besoin de protection. Les femmes anglo-saxonnes étaient soumises à la tutelle d’un homme de la famille : les filles étaient « protégées » par leurs pères ou leurs frères et les épouses par leurs maris. Elles étaient placées sous l’autorité de cet homme d’un point de vue financier, matériel

⁵ *Ibid.*, n° VI, p. 15.

et légal. Les veuves venaient compliquer le système : à quel groupe masculin fallait-il les rattacher – celui de leur famille d'origine ou celui de la famille de leur mari ? Quel degré d'autonomie pouvait-on leur accorder ? Les codes les plus anciens montrent que les veuves étaient placées sous la protection (*mund*) d'un tuteur ; celui du roi Aethelberht indique les tarifs à payer en cas de violation de cette protection en distinguant quatre classes : 50 shillings pour les veuves de classe sociale supérieure et seulement 6 shillings pour les plus humbles. Au cas où réparation était demandée pour atteinte portée à l'une de ces veuves (coups et blessures, enlèvement, viol, assassinat) ou à leurs biens, l'amende à payer fixée par le tarif revenait au tuteur et non à la femme, pourtant directement victime, car on considérait que c'était la protection du gardien qui avait été méprisée. Cette protection revêtait plusieurs formes : sécurité physique de la veuve mais aussi défense de ses intérêts patrimoniaux. Parmi les documents des IXe et Xe siècles publiés par E.E. Harmer, plusieurs testaments montrent des maris léguant des terres à un frère en dédommagement du temps que ceux-ci allait devoir passer à administrer les affaires de leurs belles-sœurs – car personne ne contestait que la femme était la vraie propriétaire. Le terme *mund* réapparaît en liaison avec les veuves dans le code de 1008 d'Aethelred : « *every widow who conducts herself rightly is to be under the protection of God and the king* »⁶. En réalité, l'Église avait joué ce rôle de protection depuis toujours et, apparemment, à une grande échelle. Le tuteur de la veuve était alors l'évêque ou le supérieur d'une communauté religieuse ; le service se payait : en échange de la protection, des terres étaient données.

Les codes de lois règlent aussi la question de la garde des enfants. Garçons et filles restaient avec leur mère mais il revenait à un parent du père défunt de gérer les biens des héritiers jusqu'à leur dixième anniversaire (puis douzième à partir du règne d'Alfred). Pour subvenir aux besoins quotidiens de ses enfants, une veuve se voyait attribuée la moitié des biens laissés par son mari selon les lois d'Aethelberht. Le code d'Ine donne davantage de détails :

If a husband has a child by his wife and the husband dies, the mother shall have her child and rear it, and [every year] 6 shillings shall be given for its maintenance – a cow in summer and an ox in winter; the relatives shall keep the family home until the child reaches maturity.

Une veuve sans enfant, en revanche, n'obtenait rien et repartait dans la famille de son père. Les exemples de conflits entre la veuve et sa belle-famille sont nombreux avec au centre, bien évidemment, les terres et possessions du défunt. On en trouve trace dans les *Institutes of*

⁶ F.L. ATTENBOROUGH, éd., *The Laws of the Earliest English Kings*, Cambridge University Press, 1922.

Polity de Wulfstan⁷ et diverses chartes⁸. Les codes de lois, enfin, donnent des précisions au sujet du remariage : une veuve ne pouvait se remarier qu'au bout d'un an (Aethelred 21.1), ne devait pas être forcée au remariage ni être consacrée religieuse trop rapidement d'après les lois de Cnut rédigées par Wulfstan (73.3 et 73.4). Dans son célèbre *Sermo Lupi ad Anglos*, le même Wulfstan déplorait les pratiques contraires, visiblement fort répandues. En définitive, les codes de lois sont difficiles à analyser car le statut des veuves apparaît fort contradictoire : ces femmes étaient supposées pouvoir décider de leur vie mais les poursuites en justice, et le fait que les rois aient eu besoin de répéter qu'elles avaient le droit de choisir librement leur nouvel époux, montrent que ce n'était vraisemblablement pas le cas. De même, les veuves étaient vues comme faibles, pauvres et sans défense mais le rôle de leur tuteur pouvait se limiter à celui de conseiller : la veuve était présentée comme celle qui pouvait régler ses affaires comme elle l'entendait. Elle devenait chef de famille et une partie des biens de son mari lui revenait. Quel degré d'indépendance avaient-elles réellement ? Passons maintenant à la lecture de documents – en premier lieu les testaments mais aussi des contrats de vente, des chartes et des décisions de justice – où leur voix se fait entendre directement.

C'est au cours de ces siècles éloignés que l'Église (soutenue par le pouvoir royal) commença à promouvoir l'idéal du mariage en tant qu'union conjugale, monogame et indissoluble. Les documents tels que les testaments montrent que petit à petit c'est à leur épouse – et non à leur frère, oncle ou même fils – que les maris léguaient la majorité de leurs biens. Parallèlement la législation mit en place des règles strictes qui visaient à fournir aux veuves ce qui était nécessaire à leur survie et à celle de leurs enfants mineurs. Les contrats de mariage qui nous sont parvenus⁹ prouvent que le veuvage était envisagé dès les fiançailles. Au lendemain du mariage, le mari devait remettre à son épouse un *morgengifu* – cadeau sous forme d'argent, de biens ou de terres qu'elle récupérait en pleine propriété une fois veuve et qu'elle pouvait utiliser, vendre et léguer à sa guise. Les documents à notre disposition concernent des femmes de la haute aristocratie et leur *morgengifu* est alors systématiquement un patrimoine foncier, la terre étant à l'époque la principale source de richesse et de pouvoir. Plusieurs de ces femmes mentionnent dans leur testament ce que doit devenir leur *morgengifu*. Aelfflæd, la veuve de Brihtnoth (le héros du poème *The Battle of Maldon*), par exemple, précise qu'elle lègue son *morgengifu* au monastère d'Ely. Une certaine Wynflæd, devenue abbesse une fois veuve, spécifia les conditions de sa succession sur deux générations et transmit à son fils Eadmær plusieurs propriétés dont « *the estate at Faccombe, which was*

⁷ Michael SWANTON, éd., *Anglo-Saxon Prose*, Londres : Dent, 1975.

⁸ A.J. ROBERTSON, éd., *Anglo-Saxon Charters*, Cambridge University Press, 1939.

⁹ *Ibid.*, p. 151, par exemple.

her marriage-gift, for his lifetime, and then after his death, if Aethelflæd survive him, she is to succeed to the estate at Faccombe, and after her death it is to revert to Eadwold's possession »¹⁰. Les veuves anglo-saxonnes obtenaient, de surcroît, en douaire l'usufruit d'une partie des terres du mari. La proportion de terres que pouvait représenter le douaire fut l'objet de longues hésitations. Les codes de loi parlent du tiers ou de la moitié, le *Domesday Book* donne ces mêmes pourcentages selon le comté considéré. Le douaire était souvent défini au moment du mariage ou par testament. Un certain Wulfgeat, par exemple, stipule que « *he grants to his wife the estates at Kilsall and Evenlode and Roden for as long as her life lasts, and after her death, the land is to revert to my kindred, those who are nearest* »¹¹. Le douaire, contrairement au *morgengifu*, préservait les droits des héritiers ce qui n'empêchait pas certains maris de n'accorder des biens que si leur épouse ne se remariait pas. Il faut, cependant, noter dès à présent la générosité de la plupart des maris envers leur épouse¹². La protection financière de la veuve était également complétée par un apport de sa propre famille. Au moment du mariage, en effet, le père ou tout autre protecteur de la mariée, cédait des biens, ou une terre, qu'il remettait au nouvel époux mais qui revenaient à la femme lors de son veuvage. Ajoutons, enfin, que la veuve pouvait avoir obtenu des terres par legs personnels ou par achat. Ainsi Godric of Bourne acheta-t-il la propriété d'Offham (Kent) et « *gave his sister Eadgifu a mark of gold and 13 pounds [of silver] and 63 pence to complete the purchase, so that he might have the right of giving and granting it during his lifetime and at his death to whomsoever he preferred. This purchase was completed at Wye before the whole shire* »¹³.

Ces règles et pratiques entraînent plusieurs commentaires. Tout d'abord, les familles anglo-saxonnes n'étaient pas de type élargi mais déjà de type nucléaire. Tous les documents montrent qu'une famille inclut seulement le couple conjugal et les enfants non mariés ou l'un des deux parents et ses enfants. Dans les testaments, les maris se soucient essentiellement de leur épouse, viennent ensuite les enfants puis les frères et neveux ou sœurs et nièces, les grands-parents ou petits-enfants sont quasi absents. Les legs concernent donc toujours la famille très proche, jamais au-delà des neveux et des nièces, exception faite des serviteurs. Parmi les enfants, on note une légère tendance à favoriser les filles mais il convient d'ajouter que les testaments ne prenaient en compte que les terres acquises, détenues par charte (*bookland*) et excluaient les terres coutumières (*folkland*) qui n'étaient pas aliénables et qui

¹⁰ Dorothy WHITELOCK, *Anglo-Saxon Wills*, Cambridge University Press, 1930, n° III, p. 11.

¹¹ *Ibid.*, n° XIX, p. 55.

¹² Pauline Stafford a fait remarquer, cependant, qu'un douaire ne pouvait être saisi et que c'était, par conséquent, un moyen d'être sûr de conserver une propriété dans la famille.

¹³ A.J. ROBERTSON, éd., *op. cit.*, n° CIII, p. 193.

revenaient en premier lieu aux héritiers mâles. Les testaments, ceux des hommes comme ceux des veuves, indiquent que sur le long terme, c'est toujours la lignée paternelle qui était favorisée. Les femmes jouaient un très grand rôle dans les transferts de biens et de propriété. Tout d'abord, elles léguaient des biens provenant aussi bien de leur famille que de celle de leur mari par le biais du *morgengifu*. Leurs testaments prouvent qu'elles léguaient beaucoup aux communautés religieuses, respectant là parfois la volonté de leurs parents ou de leur époux.

Il se pose, en effet, la question de savoir quelle était leur marge de manœuvre lors de l'établissement de leurs dernières volontés. Les quelques testaments féminins dont nous disposons sont, comme ceux des hommes, des documents codifiés. La liberté de répartition des biens était limitée, droit et coutumes devant être respectés. Ils sont, cependant, ce que nous possédons de plus intime de ces femmes inconnues. Ils nous donnent quelques indications sur leur vie quotidienne, leurs liens d'amitié ou d'amour familial et soulignent craintes et inquiétudes pour leur âme et pour le futur incertain des survivants. Les testaments de ces grandes dames les montrent soit à la cour royale soit occupées à gérer de vastes domaines aidées d'un intendant et d'un très grand nombre de domestiques. Seuls les objets de valeur sont mentionnés : bijoux, coffres, coupes, tapisseries, meubles, literie, objets religieux. L'affranchissement d'esclaves est une mention récurrente. Une certaine Wynflæd offre la liberté à quarante de ses esclaves, tous mentionnés par leur nom. Les serviteurs se voient aussi récompensés. Ainsi une certaine Wulfwaru donne-t-elle « *a band of twenty mancuses of gold* » à quatre de ses servantes. Ce sont, toutefois, surtout de grosses sommes d'argent et des biens fonciers qui sont listés. Le *Domesday Book* permet d'avoir une idée précise des terres que possédaient ces riches veuves et, pour celles qui vivaient peu avant la Conquête de constater que leurs volontés furent effectivement respectées. Dans son testament, une veuve du nom de Wulfgyth précise qu'elle lègue la seigneurie de Stisted (Essex) à Christchurch (Canterbury). Le *Domesday Book* montre que Stisted était détenu par Holy Trinity (Canterbury) en 1086. La même femme avait laissé trois domaines à ses deux fils Ketil et Ulfkil, ce que le *Domesday Book* permet également de confirmer. Le fait que les veuves pouvaient rédiger leur testament a souvent été mis en avant pour souligner l'indépendance dont jouissaient les veuves. Il est exact qu'elles exerçaient leur droit de répartition des terres, qu'elles imposaient leurs choix et conditions. Wynflæd précise ainsi que la propriété à Ebbestone donnée à sa fille sera « *a perpetual inheritance to dispose as she pleases* ». Thurketel, un homme, avait demandé que « *his wife's portions [should] be for ever uncontested, for her to hold or to give where she pleases* ». Les testatrices utilisent souvent

des termes (des formules toutes faites ?) qui soulignent leur liberté d'action : « *I desire... it is my wish... she is to have... he is to keep it.* » On voit les veuves défendre leurs droits : le *Domesday Book* se fait l'écho du conflit qui opposa Hugh de Beauchamp à Azelina, la veuve de Ralph Taillebois :

In Henlow Widrus holds 1 hide and 3 virgates of Azelina. (...) Hugh de Beauchamp claims this land against Azelina saying that she has it unjustly and that it was never [part of] her dower.¹⁴

Certaines veuves allaient jusqu'à déshériter leurs enfants. Un célèbre procès du temps du roi Cnut mit en scène un certain Edwin qui attaqua sa propre mère en justice au sujet d'un bien foncier. La mère répondit qu'elle léguait la terre en question à sa parente Leofflæd « and to my own son never a thing »¹⁵. Pauline Stafford¹⁶ a étudié le procès en détail. Elle a souligné le fait que la mère n'était pas présente, que Thurkil the White alla la trouver et se fit son porte-parole. Il est alors plutôt étrange de constater que la parente Leofflæd, à qui devait revenir tous les biens, n'était autre que l'épouse de Thurkil. Le *Domesday Book*, d'ailleurs, confirme que la terre appartenait en 1086 au prieuré de Hereford mais qu'avant 1066 « Thorkil White held it ». C'est à cause d'exemples de ce genre que certains historiens remirent en cause la thèse longuement défendue de l'indépendance quasi absolue des femmes anglo-saxonnes. L'étude de quelques testaments à notre disposition permet de défendre une position intermédiaire car il n'est pas vrai, non plus, de soutenir que les femmes se contentaient uniquement de confirmer des décisions prises par leur père ou leur mari. Nous possédons le testament du Comte Aelfgar et celui de ses deux filles, Aethelflæd et Aelfflæd. Cette dernière rappelle de nombreuses fois qu'elle respecte à la lettre ce que son père, son mari et sa sœur ont décidé au sujet des seigneuries familiales. Cependant, sont aussi mentionnés en fin de document deux domaines qui n'apparaissent pas dans les testaments du père ou de la sœur et qui étaient peut-être des propriétés personnelles d'Aelfflæd¹⁷. Elle laissa ces deux domaines, qu'elle semble avoir pu léguer à sa guise, à deux hommes en échange de leur amitié et de leur protection. De la même façon, sa sœur avait transmis des parcelles de terre à cinq personnes proches (deux parents, son intendant, son prêtre et un serviteur) et une seigneurie entière à une parente du nom de Craue. Les deux femmes avaient donc la possibilité de donner librement une partie de leurs biens mais il faut ajouter que cette partie ne représentait qu'une très petite

¹⁴ Ann WILLIAMS & G.H. MARTIN, éd., *Domesday Book. A Complete Translation*, Londres : Alecto Historical Editions, 1992, Londres : Penguin Books, 2000, p. 1164.

¹⁵ Dorothy WHITELOCK, éd., *English Historical Documents, c. 500-1042*, Londres : Eyre & Spottiswoode, 1955, n° 135, p. 603.

¹⁶ Pauline STAFFORD, « Women and the Norman Conquest », *Transactions of the Royal Historical Society*, Ser. 6, vol. 4, 1994, pp. 241-242.

¹⁷ Elle légua son *morgengifu* au monastère d'Ely.

proportion des biens dont elles jouirent pendant leur veuvage. On ajoutera, enfin, que les hommes étaient également très tenus par les dispositions de leurs ascendants lors de la rédaction de leur propre testament.

Après la Conquête normande, les documents se multiplient et permettent de constater qu'une veuve devenait le seul véritable chef de famille. Le fils aîné, en particulier, n'obtenait pas la place de pouvoir que l'on aurait pu escompter¹⁸ et la veuve était dorénavant débarrassée de tout protecteur ou tuteur légal, du *mund* des siècles précédents. La législation en faveur des veuves se renforça. Les femmes soumises au droit commun du Royaume obtinrent en usufruit, à partir du XIII^e siècle, un tiers non plus d'une propriété offerte au lendemain du mariage mais de tous les biens détenus par le mari au jour de sa mort. Le droit coutumier était encore plus généreux : dans les villes, le douaire représentait la moitié des biens fonciers du mari que la veuve conservait pour toute la vie même en cas de remariage. Les veuves de paysans sur tenures serviles ne pouvaient prétendre à un douaire mais elles pouvaient conserver entre toute et la moitié de la parcelle du mari (qui devenait leur *free bench*) – parfois en repayant une redevance d'entrée. Le *maritagium* ou apport de la mariée évolua également. Le don de terres ou de maisons en ville se fit rare à partir du XIV^e siècle et fut remplacée par une somme d'argent. Il est courant de trouver mention d'une telle somme destinée au mariage d'une jeune fille dans les testaments des pères, oncles ou parrains. La tendance fut de plus en plus courante de considérer que la famille du mari fournissait les terres ou une boutique (et la pratique de donner ces biens co-jointement au mari et à la femme se développa très visiblement) tandis que celle de la femme devait remettre une somme d'argent, des biens meubles ou des bêtes. Les veuves obtenaient également ce qui portait le nom de *legitim*, à savoir un tiers des biens meubles du mari. Les testaments prouvent que les maris laissaient volontiers tous leurs objets à leur épouse : « *all the ostilments & utensils of my house* ». Les testaments devenus plus nombreux à partir du XIV^e et surtout du XV^e siècle¹⁹ (y compris parmi les paysans et même ceux liés à des terres serviles) soulignent le lien essentiel entre mari et femme et que le rôle économique de la majorité des femmes dans le ménage était incontesté. On constate que les maris laissent très souvent à leur épouse les

¹⁸ Marie-Françoise ALAMICHEL, « Le Rôle du frère aîné lors du veuvage de la mère en Angleterre médiévale », Sophie CASSAGNES-BROUQUET & Martine YVERNAULT, éd., *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout : Brepols, 2007, pp. 137-149.

¹⁹ Marie-Françoise ALAMICHEL, « 'Y wull that...' : les testaments dans l'Angleterre du XV^e siècle », Marie-Françoise ALAMICHEL, éd., *Héritage(s) dans le monde anglophone. Concepts et réalités*, Paris : L'Harmattan, 2009, pp. 59-88.

terres achetées ou héritées et qui viennent, par conséquent, s'ajouter au douaire. Ces legs sont parfois soumis à conditions : il n'est pas rare de lire que le mari confie ces terres à son épouse en usufruit ou jusqu'à un certain âge des enfants (souvent jusqu'à leur 24^e anniversaire). Aux épouses déjà âgées, les maris ne lèguent qu'une partie de leur exploitation tandis que le reste va aux enfants qui doivent, en échange, pourvoir aux besoins de leur mère. Certains époux, enfin, ne transmettent ces biens à leur épouse qu'à la stricte condition que cette dernière ne se remarie pas.

Les veuves qui recevaient normalement leur dû, et c'était la majorité, sont restées silencieuses et n'ont pas laissé de traces dans les documents historiques. Seules les voix des femmes qui portèrent plainte résonnent encore jusqu'à nous. Or, les veuves se plaignant de ne pas obtenir leur douaire ou leur *free bench*, qui devait leur être remis dans les quarante jours, étaient nombreuses au Moyen Âge. Environ 20% des plaintes dans les seigneuries concernaient les douaires des veuves. Les héritiers prétendaient que le mariage de la femme n'était pas valide, que la femme avait quitté son mari pour un autre homme, que la veuve avait renoncé à son droit²⁰ ou que le mari n'était pas investi de la terre. On en trouve trace dans les registres de justice seigneuriaux (*court rolls*), ceux des villes ou ceux de la justice royale au niveau du comté ou à Westminster. Ainsi peut-on lire dans les rouleaux des registres d'audience de la cour du manoir de Wakefield qu'en 1274 « *Alice, mother of the said Emma who unjustly claimed dower in the said land after the death of Thomas, her husband, is in mercy because she has no right* » tandis qu'une certaine Avice « *widow of Thomas de Staynland offers to put herself on an inquisition as to one-third of half a bovat of land, which John son of Thomas unjustly holds and keeps from her* »²¹. Dans la ville d'Oxford, Claremunda, veuve de Henry Whirll, « *claimed against Thomas Fetepalcea third of a messuage with appurtenances in North Osney by Oxford as dower of the endowment of the aforesaid Henry, formerly her husband. And Thomas comes and says that the aforesaid Claremunda ought not thus to have her dower because he says that the aforesaid Henry, formerly the husband of that Claremunda, was never in possession of the aforesaid tenement as of fee so that he was thereby able to endow her* »²². Citons, enfin, le cas de la célèbre famille Paston et celui d'Agnès, épouse du premier William. Trente-quatre ans après la mort de son mari en 1444, Agnès dut mener un long procès contre le Duc de Suffolk qui lui

²⁰ Le mari avait le droit de vendre ou de céder le douaire de son vivant. S'il donnait le bien à une communauté religieuse, il était demandé à l'épouse de renoncer publiquement au bien-fonds ce qui empêchait toute plainte ultérieure.

²¹ W.P. BAILDON, éd., *Court Rolls of the Manor of Wakefield, vol. 1, 1274-1297*, Leeds : Yorkshire Archaeological Society, Records Series vol. 29, 1901.

²² P.J.P. GOLDBERG, éd., *Woman is a Worthy Wight. Women in England. c. 1275-1525*, Manchester University Press, 1995, p. 236.

contestait le droit de nommer le prêtre de l'église d'Oxned près d'Oxford, ce droit lui ayant été légué par son mari. Les registres de justice montrent que les veuves obtenaient souvent gain de cause. En 1317, à Walsham le Willows, Alice Robhood « *complained against Matthew Hereward and Robert his brother in a plea of dower, and they have a day until the next court* ». À la réunion suivante, Robert « *was amerced 6d. because he unlawfully deprived Alice the widow of William Robhood of her rightful dower of the tenement, formerly held by William in bondage, half a messuage 1 ½ acres of land, ordered the reeve and Hayward to have her rightful dower delivered to Alice, following the verdict of the homage and the custom of the manor* ». Il n'est pas difficile, toutefois, de trouver des décisions contraires, plus d'une veuve réclamant des terres qui ne lui revenait pas. Ainsi en 1329 à Godmanchester :

*It is to be noted that in the same day Agnes, widow of Hugh de Mattishall de Huntingdon, came into the full court of Godmanchester and claimed one rod of meadow in Damgars as her dower. This same rod of meadow was found to be fully in the possession of Lord Phillip de Hermington. Therefore, the above Lord Phillip pleaded peaceful possession of that rod of meadow and this is granted to him through the hands of the bailiffs after consideration by the whole court.*²³

Retenons que les veuves pouvaient, et savaient souvent, se faire entendre. La loi reconnaissait leurs droits et faisait en sorte qu'elles puissent continuer à vivre décentement. Elle leur accordait un contrôle sur leur propre vie inconnu aux autres femmes. Dès 1895 F.W. Maitland décrivait ainsi les droits des femmes célibataires : « *they can hold land, even by military tenure, can own chattels, make a will, make a contract, can sue and be sued* »²⁴. Reconnues légalement en tant que *femes soles*, les veuves pouvaient théoriquement être indépendantes. Qu'en était-il en réalité ?

Paradoxalement, c'étaient les veuves de l'aristocratie qui avaient la plus petite mainmise sur leur existence. Après la Conquête, les rois normands et angevins, à commencer par Guillaume, avaient octroyé des terres à leurs barons en récompense de leurs services militaires et politiques. Les rois suivants ressentirent le besoin de s'assurer de la loyauté des descendants de ces barons. C'est pourquoi tous les riches orphelins devinrent les pupilles directs des souverains ou de certains de leurs fidèles compagnons tandis que les orphelines et les veuves étaient mariées à des vassaux sûrs et dévoués. C'est en 1185 qu'Henry II Plantagenêt fit recenser les richesses foncières des veuves et orphelins sous son contrôle féodal. Le document anglo-latin qui fut rédigé à l'occasion est connu sous le nom de *Rotuli de*

²³ James Ambrose RAFTIS, *A Small Town in Late Medieval England. Godmanchester 1278-1400*, Toronto : Pontifical Institute of Medieval Studies, 1982, pp. 16-17.

²⁴ Frederick POLLOCK & Frederick William MAITLAND, *The History of English Law before the Time of Edward I*, Cambridge University Press, 1895 [2e édition 1968, p. 482].

dominabus et pueris et puellis. Il précise avec grande minutie pour chaque veuve ou pupilles ses ascendants, liens familiaux et âge ainsi que le nom et statut des enfants des veuves. Il se poursuit avec la description et la valeur de leurs terres et le nombre des leurs bêtes. À la mort de son mari, la veuve d'un vassal direct du roi, quel que soit son âge devenait pupille royale et se retrouvait sur le marché du mariage, *in donatione Domini Regis* (à donner selon la volonté du roi). Lorsqu'il y avait plusieurs prétendants, la femme était mariée au plus offrant. La veuve pouvait participer aux enchères et payer pour choisir son nouvel époux ou pour rester célibataire – ce qui était très coûteux et réservé aux femmes les plus fortunées. Les *pipe rolls* nous indiquent que Lucy, Comtesse de Chester, se maria trois fois. En 1130, elle versa 500 marks afin de ne pas être forcée à se remarier dans les cinq ans. La même année, Wiverona paya £4 et 1 mark pour ne pas se remarier du tout. En 1199, sous le roi Jean sans terre, « *the widow of Ralph de Cornhill gives the lord king 200 marks and three palfreys and two goshawks in order that she should not be married to Godfrey de Louvain, and that she can marry whom she wishes, and for having her lands* »²⁵. Dans ces archives financières, les femmes ne comptent pas en tant qu'individu : leur nom n'est pas donné, il est juste indiqué de qui elles étaient l'épouse. Ainsi trouve-t-on que William FitzRichard acheta « *the wife of Fulbert de Dover with her dower and maritagium* », il n'est précisé nulle part que la dame s'appelait Athelize : seules les terres comptaient et les hommes étaient prêts à payer des sommes colossales pour les obtenir.

Le *Rotuli de dominabus et pueris et puellis* permet également de constater que les veuves de la haute aristocratie n'obtenaient pas toujours la tutelle de leurs enfants. Ainsi, par exemple, « *Beatrice who was the wife of Robert Mantel, the Lord King's servant in the Honor of Nottingham, is in the gift of the Lord King, and she is 30 years old. (...) She has three sons and one daughter; the eldest son is 10 years old and is in the custody of Robert de Salcey, it is said on the king's orders. The other children are with their mother* »²⁶. Il faut apporter une nuance en précisant qu'il n'était pas rare que la garde des enfants et la gérance des terres soient dissociées. Le registre donne aussi des indications sur l'âge des veuves et vient confirmer la pratique courante des mariages précoces parmi la noblesse. La plus jeune veuve mentionnée n'avait, en effet, que dix ans à la mort de son mari. Il y avait souvent une grande différence d'âge entre le mari et la femme ce qui peut expliquer que ces femmes étaient

²⁵ T. D. HARDY, éd., *Rotuli de Oblatis et Finibus in Turri Londinensis asservati tempore Regis Johannis*, Londres : Record Commission, 1835, p. 37. Cité par Jennifer C. WARD, *English Noblewomen in the Later Middle Ages*, Londres : Longman, 1992, p. 42.

²⁶ John WALMSLEY, éd., *Widows, Heirs, and Heiresses in the Late Twelfth Century: the Rotuli de Dominabus et Pueris et Puellis*, Tempe : Arizona State University (*Medieval and Renaissance Texts and Studies*), vol. 308, 2006.

généralement veuves plusieurs fois au cours de leur vie. En 1322 Elizabeth de Clare qui n'avait que 27 ans était veuve pour la troisième fois. Elizabeth de la Plaunche fut mariée pour la première fois à l'âge de neuf ans en 1356 et lorsqu'elle mourut en 1423, elle s'était mariée quatre fois. Elizabeth FitzAlan épousa son premier mari vers onze ou douze ans et son quatrième à l'âge de quarante-huit. Il est frappant de constater que très peu de temps s'écoule entre les différents mariages (en général moins d'un an) et que ces très riches veuves étaient convoitées même lorsqu'elles ne pouvaient plus donner d'héritier. Le quatrième mariage d'Elizabeth de la Plaunche eut ainsi lieu lorsqu'elle avait cinquante-deux ans. Lorsque ces femmes ne souhaitaient pas se remarier et qu'elles contrecarraient alors les intérêts familiaux, elles avaient la possibilité d'entrer dans l'ordre religieux des veuves en faisant un vœu de chasteté – ce que fit Elizabeth de Clare après son troisième veuvage – ou d'acheter une pension (*corrody*) à une maison religieuse. En échange d'une somme d'argent ou de biens fonciers, certains monastères accordaient logis et couvert à des pensionnaires laïques. En 1374, par exemple, Agnès, la veuve de John Grace of Beechamwell, obtint l'une ces rentes des Carmélites de South Lynn :

*Lodgings within the friary grounds consisting of a chamber with upper and lower rooms, chimney and latrine ; twelve white loaves and two bran loaves and eight gallons of beer weekly ; with pittance for herself as the prior had, and pittance for her maid like one of the friars.*²⁷

En 1352, Elizabeth de Clare fit construire une maison au sein du couvent des Clarisses près d'Aldgate qui devint un lieu de retraite pour les riches épouses et veuves d'hommes qui avaient subi un revers politique temporaire ou permanent. Lucia Visconti, Comtesse de Kent, fut veuve seize ans et séjourna de longues années dans ce couvent. Les héritiers n'approuvaient pas toujours ces dispositions craignant d'être dépossédés. Tout convergeait, par conséquent, pour que les veuves de l'aristocratie se sentent particulièrement poussées par leur famille à se remarier.

Le statut des veuves urbaines variait selon la coutume de chaque ville mais il était courant que les épouses gardent les droits et privilèges de leur mari. Elles pouvaient, en particulier, continuer à exercer le métier du mari et à diriger les apprentis. Or, les documents prouvent qu'elles étaient peu nombreuses à le faire, sauf pour une période de transition. Le métier du mari passait bien davantage aux fils ou au nouvel époux. Les maris, d'ailleurs ne se faisaient pas grande illusion : leurs testaments montrent qu'ils léguaient systématiquement leurs outils à leurs descendants, ou parents, mâles. Les *Letter Books of the City of London*

²⁷ A.G. LITTLE, « Corrodies at the Carmelite Friary of Lynn », *Journal of Ecclesiastical History*, vol. 9, n° 1, 1958, pp. 18-20.

indiquent qu'un très grand nombre de veuves choisissaient de se remarier et souvent avec un homme travaillant dans la même branche artisanale que le défunt mari. Les candidats ne manquaient probablement pas puisqu'il y avait le douaire de la veuve à vie à la clef. En ville, les femmes n'étaient pas toujours désignées tutrices de leurs enfants. Un des articles des usages et coutumes de la ville de Maldon indique sans ambiguïté que les enfants mineurs étaient à la charge de leur mère. À Ipswich, on confiait les héritiers aux soins du parent le plus proche qui ne pouvait pas prétendre à l'héritage. Il revenait à ce tuteur, ou cette tutrice, de subvenir aux besoins de l'enfant jusqu'à sa majorité fixée à 14 ans. La ville de Londres eut la même règle jusqu'au début du XIVe siècle. Ensuite le choix du tuteur revint entièrement au Maire et aux *Aldermen*. Selon Barbara Hanawalt, « *the widow was appointed guardian of her children in 55% of the cases coming into the mayor's court of orphans* ». Il faut ajouter que l'on distinguait souvent, ici aussi, garde physique et gestion des biens surtout pour les plus petits. Le tuteur profitait des divers revenus qui découlaient des biens de leur pupille. Les rentes pouvaient représenter des sommes non négligeables d'autant que la majorité à Londres, par exemple, ne s'obtenait qu'à 21 ans. Les enfants restaient avec leur mère lorsque cette dernière se remariait car la tutelle était alors confiée au beau-père. C'est ainsi qu'en 1402, « *the guardianship of Geoffrey and Johanna, children of John Cowlyngge, late grocer, together with their property, [was] committed to Robert Downe, grocer, who married Catherine, widow of the said John* » ou encore « *the guardianship of Simon, son of John Pays, late brewer, together with his patrimony, [was] committed by William Askham, the Mayor, and Stephen Speleman, the Chamberlain, to Robert Marchall, brewer, who married the mother of the said Simon* ». Les *Letter Books* fournissent des dizaines d'exemples de ce genre.

Les veuves qui, pour une raison ou une autre ne se mariaient pas et ne pouvaient pas travailler devaient compter parmi les plus pauvres des villes. P.J. Goldberg a établi une liste de courts extraits émouvants tirés de testaments qui montrent que les testateurs associaient facilement veuvage et pauvreté : Roger de Burton, un marchand de tissus de York laissa quarante shillings « *to be divided and distributed among the poor and widows continuously lying in their beds in York who are unable to go out to seek for themselves the necessities of life* »²⁸. Les guildes fournissaient un peu d'argent ou de la nourriture à leurs membres malades ou âgés et les aidaient parfois à trouver une place dans une maison religieuse, les hôpitaux étant, en effet, des lieux de refuge pour les veuves sans domicile. La misère pouvait également être le lot des veuves des campagnes. Les rouleaux des registres d'audience des cours seigneuriales et d'autres documents évoquent l'état de pauvreté extrême de certaines

²⁸ P.J.P. GOLDBERG, *op. cit.*, p. 162.

femmes. Les registres souvent étudiés de Wakefield (Yorkshire) font état de Wymark, veuve de Robert Blodhehe, qui fut envoyée en prison en 1275 pour avoir attrapé un lièvre qu'elle avait trouvé dans sa cour et « *she lay in prison for three weeks and has no goods. Let her go quit* »²⁹. Il fut noté dans le *Liber Gersumarum* de l'abbaye de Ramsey que le seigneur-abbé accordait à Katherina Chicheley « *one camera within a certain cote previously held by her late husband Simon (...) freely, without any burdens, for life, with free access to that camera by the king's road* ». Katherina n'eut pas à payer de droit d'entrée « *because she [was] a pauper* »³⁰. Certains registres de décès évoquent le cas de femmes réduites à la mendicité et au vagabondage mais les documents dont nous disposons concernent très rarement les personnes misérables. Les chartes et registres traitent essentiellement de transferts de terres et d'impôts à prélever. Les indigents passent alors inaperçus sauf s'ils étaient mêlés à un vol ou un meurtre.

Les archives à notre disposition montrent des veuves paysannes qui semblent avoir été capables d'affronter la situation et d'assumer leurs nouvelles responsabilités avec courage et énergie. Elles n'avaient vraisemblablement pas d'autre choix. À la mort du mari, la question de poursuivre ou non l'activité de ce dernier ne se posait pas. Les épouses cultivaient la terre, une fois veuves, elles continuaient, tout simplement. On ne sera donc pas surpris de constater que les maris léguaient sans aucune hésitation leurs outils agricoles, graines et récoltes à leur épouse. De nombreuses veuves prenaient en concession des terres en supplément de ce que la loi coutumière prévoyait. Elles récupéraient parfois des parcelles dont elles étaient les héritières ou qu'elles avaient pu apporter en tant que *maritagium*. Le tiers ou la moitié de la tenure du mari ne suffisait visiblement pas à nourrir une famille. Une des difficultés majeures que les veuves devaient affronter était de devoir désormais payer les redevances et assurer les corvées... seules car elles n'obtenaient aucune réduction de service. En effet, c'était la surface de la parcelle qui déterminait la quantité de corvées demandées. À Walsham le Willows, par exemple, Alice Smith reçut en 1393 la part qui lui revenait de la tenure son mari. Comme aucun héritier ne se manifesta pour le reste, le seigneur le lui accorda. En échange, « *Alice will pay to the lord 4d. per year at the usual terms, and render, for the lord, to the capital lords of the fee the services and customs due therefrom; she will also pay to the lord of this*

²⁹ William PALEY BAILON, éd., *Court Rolls of the Manor of Wakefield. Vol. 1 1274-1297*, Yorkshire Archaeological Society, Record Series, vol. xxix, 1901.

<http://www.fordham.edu/halsall/source/1274Wakefield-courtrolls.html>

³⁰ Edwin Brezette DEWINDT, éd., *The Liber Gersumarum of Ramsey Abbey : a Calendar & Index of B.L. Harley Ms 445*, Toronto : Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1976, p. 57.

manor the ancient rent of one hen per year »³¹. Agnes Chapman qui détenait une habitation et les trois quarts d'un acre de terre payait 6d. par an « *and will reap in autumn five days, and [give] two hens* »³², Agnes Qualm dut payer une amende de 2d. en 1390 « *because she withheld from the lord 1 1/2 days work in autumn* »³³. Certaines veuves, généralement âgées et sans enfants à charge, concluaient des accords avec des parents ou des voisins qui, en échange de leur exploitation, leur assurait une pension à vie. Les documents montrent, toutefois, que ces contrats étaient très peu nombreux. Il est courant, en revanche, de lire dans les testaments que les pères demandaient expressément à leurs enfants de venir en aide à leurs mères. Parmi les testaments édités par Peter Northeast, on lit que Thomas Paxman transmit ses biens fonciers à son fils « *on condition that he provide his mother Alice with sufficient food and drink and all her other necessaries for her lifetime* » ou que Richard Chapman remit à sa fille Agnes toutes ses parcelles « *on condition that she provide Margaret [his] wife with food, drink and all other necessities of life, as befits such a lady, and support her in sickness as in health for the whole term of her life* »³⁴

Les veuves des campagnes élevaient toutes leurs enfants. À Walsham le Willows, la majorité était fixée à seize ans : les jeunes pouvaient alors réclamer les terres et biens qui leur revenaient en héritage mais les plus jeunes étaient confiés à leur mère « *by right and custom of the manor* »³⁵. Les actes de la cour seigneuriale montrent qu'à la séance suivant la mort d'un tenancier, sa veuve venait publiquement demander la garde de ses enfants et la jouissance de la tenure qui revenait à ces derniers. Celles qui omettaient de se présenter étaient rappelées à l'ordre. La mère obtenait toujours la garde de ses enfants mais elle devait symboliquement la réclamer car, en théorie, ils revenaient au seigneur. La mère se voyait alors confiée, contre redevance, la seconde moitié des terres détenues par son mari. On lui rappelait généralement à l'occasion qu'elle devait maintenir l'habitation, ses dépendances et les terres en bon état afin de préserver le patrimoine de jeunes héritiers. La cour seigneuriale était essentielle dans la protection des intérêts et des droits des plus faibles, les veuves, par exemple, mais aussi les enfants mineurs. Les actes de la cour et les testaments permettent d'avoir un aperçu des relations qui pouvaient exister au sein des familles : harmonie ou mésentente entre mères et enfants ou entre enfants et beaux-pères, jalousies entre enfants de

³¹ Ray LOCK, éd., *The Court Rolls of Walsham le Willows. 1351-1399*, Woodbridge : Boydell Press, Suffolk Records Society, 2002 p. 186.

³² *Ibid*, p. 45.

³³ *Ibid*, p. 170.

³⁴ Peter NORTHEAST, éd., *Wills of the Archdeaconry of Sudbury 1439-1474*, Woodbridge : Boydell Press, Suffolk Records Society, 2001, n° 911 & n° 393.

³⁵ Ray LOCK, éd., *The Court Rolls of Walsham le Willows. 1303-1350*, Woodbridge : Boydell Press, 1998, pp. 51-52.

lits différents, souci évident pour le bien-être matériel des filles et encore plus des enfants handicapés, jalousie d'outre-tombe des maris qui envisagent mal le remariage de leur épouse.

Les veuves jeunes avec enfants en bas âge se remariaient facilement. La plupart des études sociales de l'Angleterre médiévale rurale concluent que 12 à 14 % des villageois étaient des veuves. En réalité, c'était la disponibilité des terres qui était le facteur déterminant dans tout remariage. Ainsi, avant la Peste noire, les veuves étaient-elles très recherchées à cause des terres qu'elles pouvaient apporter. La maladie toucha Walsham le Willows en juin 1349. Lors de la première séance de la cour seigneuriale après le pic de l'été, en novembre 1349, de très nombreuses femmes durent payer une amende pour s'être remariées (donc en moins de cinq mois) sans avoir payé de droit au seigneur. Cent trois victimes de la peste sont recensées, mais rien n'est dit des veuves qui ne se remarièrent pas ni de celles dont les maris n'avaient pas de biens fonciers (l'écrasante majorité) et qui ne furent donc pas inclus dans la liste. Après l'épidémie, les terres étant devenues plus abondantes, les veuves de Walsham le Willows, et de toute l'Angleterre, eurent beaucoup plus de mal à trouver un nouveau compagnon. Prenons, pour conclure l'exemple d'Alice Pye. Elle est mentionnée pour la première fois dans les registres en 1316 où elle est appelée « *Alice, the widow of Stephen Pileman* ». Comme elle est morte en 1377, elle devait être très jeune à l'époque. En janvier 1317, elle épousa Walter Pye et chacun d'entre eux dut payer 2s. au seigneur pour obtenir le droit de se marier. A la même occasion, Alice remit au seigneur des terres que son mari et elle s'empressèrent de racheter conjointement. De 1317 à 1340, soit pendant 23 ans, Alice disparaît totalement des documents car en tant qu'épouse, elle est systématiquement représentée par son mari. Ce dernier était brasseur et dut payer de très nombreuses amendes (19 entre 1327 et 1341) car « *he brewed and sold ale in breach of the assize* ». En 1340, les deux époux obtinrent une exploitation supplémentaire du seigneur « *to hold for the lifetime of them both. After their death, the tenement shall revert to Amice and Robert, the children of Walter and Alice* ». Un an plus tard, en 1341, Walter était mort et on apprend que :

Walter Pye, who died since the last court, held from the lord 2 acres ½ rood of customary land, by services and works.(...) William and Robert, Walter's sons are his nearest heirs, and they have entry by the heriot. He also held 1 acre of free land of the fee of Robert Sare, for fealty and services 1d. per year.

Les biens fonciers qu'Alice et Walter détenaient conjointement ne sont pas mentionnés. Ils revenaient maintenant à Alice pour le restant de sa vie. Alice ne devait jamais se remarier et rester veuve trente-six ans. Elle apparaît soudain en pleine lumière dans les registres et assume toutes les fonctions de son défunt mari. Il est évident qu'elle devait brasser de la bière du vivant de son mari, d'autant que c'était une activité féminine courante au Moyen Âge,

mais ce n'est qu'une fois veuve qu'elle fut condamnée (et ce 12 fois entre 1342 et 1360) à payer une amende pour non respect de *the assize of ale*. En 1349, elle dut payer 9d. « *for having a fold of 30 sheep* » tandis qu'en 1367, il fut décidé de lui confisquer une vache « *until she justifies herself in a reply to Robert Kembald in a plea of debt* ». Alice et Robert Kembald ne s'entendaient visiblement pas bien et Alice dut répondre à d'autres plaintes déposées par ce villageois (pas moins de cinq entre 1368 et 1370 pour lesquelles Robert fut d'ailleurs souvent condamné pour plainte « injuste »). En tant que veuve, et par conséquent en tant que chef de famille, elle se présenta souvent devant la cour. Une autre manifestation publique d'Alice prit la forme de deux serments d'allégeance lors de la toute première cour de nouveaux seigneurs. Ainsi elle fut l'une des quatre femmes (contre 57 hommes) à prêter fidélité à William de Ufford, Comte de Suffolk, en 1369 et l'une des 11 femmes (contre 72 hommes) à faire de même envers Robert de Swillington et Sir Roger de Boys en 1375. Elle ne jura pas au nom de son serviteur William lorsqu'il fut accusé à tort en 1364 d'avoir taillé « *a hedgerow badly to the lord's loss* » car à Walsham, contrairement à d'autres seigneuries, les veuves ne semblent pas avoir juré pour ceux à leur charge. Elle mourut en 1377 :

[She was] seised of a pightle [= a small field] and 5 acres of villein land. The lord has a cow as heriot; William Pye, her son, who is her nearest heir, came and the lord granted seisin to him.

Alice est un bon exemple d'une veuve "indépendante" qui avait tout pouvoir sur ses affaires et qui gérait ses biens dans les strictes limites des lois et coutumes de la seigneurie. Il n'est pas facile de savoir si elle appréciait les privilèges et la visibilité que lui conférait son statut ou s'il s'agit là d'un point de vue du vingt-et-unième siècle et si elle aurait préféré rester dans l'ombre et être une épouse plus longtemps.

La question « les femmes étaient-elles plus libres une fois veuves ? » n'était probablement pas la préoccupation majeure des femmes médiévales. La liberté individuelle n'était pas une revendication essentielle au Moyen Âge. La vie ne se concevait qu'en termes de groupes, de communautés, de relations unificatrices. De nombreuses veuves ne devaient donc pas considérer leur nouvel état, contrairement à ce qui a été écrit trop rapidement par quelques féministes, comme une expérience libératrice et enviable. Les auteurs et les moralistes médiévaux, d'ailleurs, insistent sur l'isolement, la pauvreté et la dépendance accrue de ces femmes. Le fait qu'elles aient eu des droits plus importants que les épouses, et qu'elles les aient exercés, est incontestable. Mais tout converge, toutefois, pour nous faire entendre de loin leurs pleurs et leurs soupirs car leur vie après la mort de leur mari était plus dure, plus

précaire et plus éprouvante. L'indépendance, l'autonomie, la liberté étaient réservées à quelques privilégiées – pas trop riches.